

1. Discipline – Prescription – Point de départ – Faits dénoncés dans la plainte non identiques à ceux mis en évidence par l'enquête – Connaissance certaine des faits.
2. Discipline – Probité – Honoraires excessifs prélevés par le liquidateur d'une ASBL – Amendement – Remboursements – Suspension (1 an dont 6 mois avec sursis).

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de

Me Lenny
(Rôle n° 239/2020)

Vu la sentence prononcée le 14 mai 2020 par le Conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Mons, qui déclare établie la prévention reprochée à Me Lenny et qui prononce à son égard la peine de radiation ;

Vu l'appel interjeté par Me Lenny par courrier recommandé du 25 mai 2020 ;

Vu les convocations à comparaître à l'audience du 9 septembre 2020 du Conseil de discipline d'appel ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 9 septembre 2020 qui acte la remise de la cause à l'audience du 21 octobre 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 21 octobre 2020 qui acte la remise de la cause à l'audience du 16 décembre 2020 ;

Vu les conclusions déposées Me Lenny ;

Vu la note complémentaire et cinq pièces nouvelles déposées par Me Lenny à l'audience du 16 décembre 2020 ;

Vu deux pièces complémentaires, non inventoriées, déposées également à l'audience du 16 décembre 2020 par Me Lenny ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 16 décembre 2020 à l'issue de laquelle les débats furent déclarés clos et la cause prise en délibéré ;

Vu la requête en réouverture des débats déposées par Me Lenny par courrier recommandé du 17 février 2021 ;

Vu la notification de la requête en réouverture des débats au bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau du Hainaut, division Charleroi, du 19 février 2021 ;

*

1. La recevabilité de l'appel :

L'appel formé par Me Lenny est régulier en la forme et a été interjeté dans les délais légaux.

L'appel est dès lors recevable.

2. La procédure devant le Conseil de discipline d'appel :

Les débats se sont tenus, le 16 décembre 2020, en audience publique.

Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau du Hainaut, division Charleroi, a fait rapport.

Madame l'avocat général a été entendue en son avis selon lequel la sanction de radiation lui paraît justifiée compte tenu de l'importance des faits litigieux et des griefs reprochés à Me Lenny.

Monsieur le bâtonnier a été entendu en sa plaidoirie pour Me Lenny.

Après quelques questions posées par des membres du Conseil de discipline d'appel, la parole a été donnée en dernier lieu à Me Lenny. Celui-ci a exprimé son souhait de pouvoir rembourser le trop-perçu qu'il a lui-même découvert et reconnu. Il a sollicité du Conseil de discipline d'appel une sanction juste, autre que la radiation.

Le Conseil de discipline d'appel a pris l'affaire en délibéré et fixé le prononcé de la sentence au 24 février 2021.

En cours de délibéré, Me Lenny a adressé au Conseil de discipline d'appel une demande en réouverture des débats datée du 17 février 2021, accompagnée de nouvelles pièces, aux fins de démontrer « *que la somme restant due par le requérant s'est réduite considérablement* » et que « *cette situation confirme la volonté du requérant de respecter ses obligations financières et le sérieux de sa demande de bénéficier d'un sursis probatoire, dont la condition serait le paiement de ses dettes dans les deux ans de la décision à intervenir* ».

Cette demande de réouverture des débats a été notifiée au bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau du Hainaut, division Charleroi, lequel n'a pas transmis d'observations ;

Si les éléments transmis par Me Lenny sont nouveaux en ce qu'ils sont intervenus après l'audience du 16 décembre 2020, ils ne font en réalité que confirmer ce que celui-ci a exprimé à l'audience précitée, à savoir sa volonté de procéder au remboursement du montant dont il est redevable envers l'ASBL LS en liquidation. Les pièces transmises n'ont également pour seul but que d'appuyer sa demande, déjà formulée par voie de conclusions, d'obtenir du Conseil de discipline d'appel qu'il lui accorde un sursis probatoire de douze (demande sollicitée en conclusions) ou de vingt-quatre (demande sollicitée dans la requête en réouverture des débats) mois.

Dans la mesure où l'ensemble des paiements réalisés par Me Lenny sont pris en compte par le Conseil de discipline (cfr infra), il s'avère sans intérêt d'ordonner une réouverture des débats et de fixer date à cet effet.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la requête en réouverture des débats.

3. La décision du Conseil de discipline d'appel.

3.A. Quant aux faits

3.A.1. Le 13 mars 2000, l'ASBL LS, qui exploitait une maison de repos à Bousval, a été dissoute et un liquidateur a été désigné. Celui-ci a été remplacé à plusieurs reprises et la SPRL CABINET D'AVOCATS ALEXANDRE (devenue depuis la SPRL AVOCAT LENNY, a été désignée, le 26 mai 2004, en cette qualité.

Cette liquidation s'est avérée très complexe, générant de multiples interventions dans le chef de Me Lenny, facturées par l'intermédiaire de sa société.

3.A.2. Des tensions sont nées entre le sieur SC, un des fondateurs de l'ASBL, et Me Lenny, le premier réclamant, en février 2014, la convocation d'une assemblée générale afin de révoquer le liquidateur et le remplacer.

Cette procédure n'a pas abouti compte-tenu d'une procédure introduite, le 7 avril 2014, par l'ETAT BELGE, créancier important de l'ASBL qui craignait que l'actif récupéré ne soit pas distribué aux créanciers mais transféré à d'autres ASBL, aux fins d'obtenir la désignation d'un liquidateur judiciaire.

La procédure introduite par l'ETAT BELGE a donné lieu à un arrêt prononcé le 19 février 2018 par la première Chambre de la Cour d'appel de Mons qui, en définitive, désigna l'avocat BH en qualité de liquidateur judiciaire.

La motivation de cet arrêt mérite d'être partiellement reproduite ici :

« (...) Compte-tenu des tensions et du manque de dialogue entre les membres de l'association et la SPRL AVOCAT LENNY & ASSOCIES, il apparaît préférable de désigner un liquidateur judiciaire qui soit étranger à ces tensions.

Il en est d'autant plus ainsi que l'un des points en litige concerne l'importance des frais et honoraires réclamés par la SPRL AVOCAT LENNY & ASSOCIES, laquelle a dressé, le 6 février 2014, un état de frais et honoraires d'un montant total de 426.058,75 € dont restait dû un solde de 7.015,02 €.

La contestation soulevée apparaît sérieuse et n'a pas été émise uniquement à titre de prétexte afin de remplacer le liquidateur.

L'on relèvera que, dès 2012, le précédent conseil de M. SC avait interpellé la SPRL AVOCAT LENNY & ASSOCIES quant aux frais et honoraires de la liquidation.

Surabondamment, M. SC soutenant que des démarches et procédures devront être effectuées par le liquidateur judiciaire pour récupérer une partie des « fonds prélevés abusivement » par la SPRL AVOCAT LENNY & ASSOCIES, le liquidateur judiciaire sera amené à examiner s'il existe un trop-versé devant être récupéré avant la clôture de la liquidation et un tel examen ne peut évidemment pas être confié à la SPRL AVOCAT LENNY & ASSOCIES ou à Me LENNY.

Par ailleurs, l'on peut espérer que l'intervention d'un nouveau liquidateur permettra de terminer cette liquidation avec davantage de sérénité. (...) ».

3.A.3. A la suite de cet arrêt, Me Lenny a transmis au liquidateur judiciaire tous les dossiers et documents de la liquidation, en ce compris le détail des frais et honoraires du 06.02.2014 d'un montant total de 426.058,75 € et le relevé de ses prestations postérieures à l'état du 06.02.2014, du 14 mai 2018, qui présentait une note de crédit d'un montant de 319.519,65 €.

Dans le cadre des échanges intervenus entre le liquidateur judiciaire et Me Lenny, il y a lieu de retenir que ce dernier a confirmé au premier, le 14 mai 2018, son engagement de rembourser le montant de la note de crédit du montant précité de 319.519,65 € de même que ses contestations quant aux réductions complémentaires d'honoraires et frais que le liquidateur judiciaire était d'avis d'apporter à ces deux états.¹

3.A.4. Le 30 mai 2018, Me BH a adressé au bâtonnier de Namur l'état de frais et honoraires de la SPRL AVOCAT LENNY & ASSOCIES, qui aboutissait au constat d'un trop-perçu d'un montant de 319.519,65 €.

Cet envoi fut communiqué au bâtonnier de Charleroi, le 18 juin 2018, et celui-ci avisa Me Lenny de l'ouverture d'une instruction disciplinaire par courrier du 21 juin 2018.

Lors de cette instruction, Me Lenny a fait valoir qu'il avait calculé ses honoraires sur des bases horaires, acceptées par assemblée générale de l'ASBL en liquidation, de 100,00 €/ l'heure pour le travail de gestion et de 150,00 €/ l'heure pour le travail contentieux, estimait avoir établi ses états de frais et honoraires avec justesse et modération.

Il reconnut qu'à dater du 6 février 2014, des factures de provision mensuelle avaient été émises, parfois à des intervalles très rapprochés et que celles-ci représentaient près de 50 % des revenus de son activité professionnelle.

Il informa l'enquêteur qu'il avait mis en vente son plateau de bureaux à Gilly et qu'il espérait pouvoir effectuer des remboursements mensuels de 3.000,00 € après réorganisation de son cabinet.

Me Lenny procéda ainsi à un remboursement de 45.000 € consécutivement à la vente de ses bureaux.

3.A.5. Le 18 juin 2019, Me Lenny fut renvoyé devant le Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Mons pour répondre de violation de l'article 419 du Code judiciaire et de l'article 1.2.d. du Code de déontologie et d'atteinte grave aux principes de dignité, probité et délicatesse.

Le grief déontologique reproché à Me Lenny est d'avoir, *« entre mars 2014 et avril 2017, prélevé des sommes sur les comptes de l'ASBL LS (inscrite à la BCE sous le n° 0421 et dont le siège social est sis à 6060 Gilly) dont il assumait les fonctions de liquidateur, et ce sans que les prélèvements ne correspondent à des prestations ou des frais réels, avec la circonstance aggravante que la restitution des sommes dans un délai normal paraît impossible. »*

Par sentence du 14 mai 2020, le Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Mons a déclaré le grief établi et a prononcé à l'égard de Me Lenny la peine de radiation. La publication de la sentence a été ordonnée.

Le 25 mai 2020, Me Lenny a relevé appel de cette sentence.

3.A.6. Il ressort des pièces déposées devant le Conseil de discipline d'appel que Me Lenny a poursuivi le remboursement de sa dette envers l'ASBL LS en liquidation : ont ainsi été effectués un paiement de 1.500 € le 30 mai 2020, un autre du même montant le 30 août 2020 et un montant de 20.000 € le 3 novembre 2020.

Lors de l'audience du 16 décembre 2020, Me Lenny a également précisé qu'un « *paiement complémentaire de 5.000 € est en cours d'exécution. Ce paiement s'inscrit dans une proposition de versements semestriels de 25.000 €* ». ²

Dans sa requête en réouverture des débats, Me Lenny apporte la preuve de la réalisation du paiement de 5.000 € annoncé à l'audience du 16 décembre 2020 et produit par ailleurs la preuve d'un nouveau paiement de 20.000 € réalisé le 16 février 2021.

Me Lenny a également mis en vente son appartement privé, lequel a fait l'objet d'un compromis de vente signé le 15 décembre 2020. L'acquéreur est également disposé à racheter une partie du mobilier garnissant l'appartement.

Enfin, Me Lenny négocie pour le rachat du capital d'un engagement individuel de pension.

Aucune procédure n'a été engagée par le liquidateur judiciaire, Me BH, à l'encontre de Me Lenny.

3.B. Quant à la prescription de l'action disciplinaire

3.B.1. Me Lenny soutient que l'ouverture de l'enquête disciplinaire à son encontre serait tardive car intentée plus d'un an après la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire compétente pour initier la procédure.

Il estime que l'autorité disciplinaire aurait eu connaissance du grief déontologique retenu dès février 2017 lorsqu'il fut question pour Me Lenny de s'expliquer sur une plainte déposée par le sieur SC en date du 12 décembre 2016 qui dénonçait des « *honoraires hyperboliques* ».

Constatant que l'enquête disciplinaire a été ouverte en juin 2018, Me Lenny en conclut à la prescription de l'action disciplinaire.

3.B.2. C'est à juste titre que, dans la sentence attaquée, le Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Mons a relevé que les faits invoqués par le sieur SC dans sa plainte de décembre 2016 « *ne paraissent pas identiques à ceux repris à la prévention* ».

Les faits dénoncés par le liquidateur judiciaire au bâtonnier de Charleroi, et dont celui-ci a pris connaissance le 18 juin 2018, ont trait au relevé des prestations dressé par Me Lenny le 14 mai 2018 et qui aboutissait à un trop-perçu de 319.519,65 €.

Certes, ces faits concernent une problématique d'honoraires comme dans le cadre de la plainte déposée par le sieur SC. Mais, alors que ce dernier visait, dans sa plainte, un état de frais et

² Note complémentaire déposée par Me Lyazouli, page 1

honoraires du 6 février 2014, les faits dénoncés par le liquidateur judiciaire portent sur des montants et des périodes différents.

Il suffit de lire le courrier de Me BH du 30 mai 2018 :

« (...) Maître Lenny a déposé à mon bureau, en date du 14 mai 2018, l'ensemble des dossiers en sa possession, en ce compris un état de frais et honoraires pour ses prestations du 7 février 2014 au 14 mai 2018, avec un trop-perçu avoué par lui d'un montant de 319.518,65€ (note de crédit proforma du 14 mai 2018 dont copie en annexe), expliquant qu'il s'est inscrit compte tenu de l'ampleur des travaux effectués dans une perspective de continuité de ses prestations jusqu'à la clôture de la liquidation volontaire de l'ASBL.

Maître Lenny plaide sa bonne foi dans les prélèvements qu'il a effectués sans, dit-il, se rendre réellement compte de l'importance de qu'il avait déjà prélevé.

Maître Lenny se reconnaît redevable envers la liquidation de ce montant de 319,518,65 €, dont il s'engage à effectuer le remboursement.

Maître Lenny a encore prélevé une provision le 21 février 2018 (il précise ne pas encore avoir eu à ce moment connaissance de l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 19 février 2018 me désignant en qualité de liquidateur judiciaire) de 4.235,00€ qu'il a remboursés ce 25 mai 2018 sur le compte de la liquidation judiciaire que j'ai ouvert à la banque ING.

Maître Lenny m'explique qu'il met en vente son plateau de bureaux à Gilly, et qu'il espère pouvoir dégager, compte tenu d'un créancier hypothécaire, vers août prochain mais sans certitude quant à ce délai un disponible de l'ordre de 90.000,00 € qu'il pourrait verser au compte de la liquidation judiciaire, ne pouvant proposer actuellement une solution pour le paiement du solde.

Le comportement de Maître Lenny étant stigmatisable sur le plan déontologique (voire pénal), je vous ai donc informé de cette situation, vous laissant l'appréciation de devoir en informer Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Charleroi dont relève Maître Lenny. »

La jurisprudence disciplinaire a eu l'occasion de rappeler ce qu'il fallait entendre par la notion de « connaissance des faits ». Cette connaissance doit être « suffisamment précise et certaine »³, la loi ayant entendu « d'une part, que l'enquête doit être ouverte s'il apparaît que, de manière certaine, le fait dont l'autorité a connaissance est susceptible d'une procédure et d'autre part, que le délai d'un an court à partir du moment où le bâtonnier acquiert une certitude suffisante de ce que le fait est sérieusement établi ».⁴

En l'espèce, le conseil de discipline d'appel considère, à la lecture des pièces du dossier, que le bâtonnier de Charleroi n'a pu acquérir une connaissance suffisamment précise et certaine des faits pouvant donner lieu au lancement d'une enquête disciplinaire qu'à la lecture de la lettre du liquidateur judiciaire, Me BH, du 30 mai 2018. Dont il a pris connaissance le 18 juin 2018.

En décidant de l'ouverture d'une enquête disciplinaire par courrier du 21 juin 2018, le bâtonnier de Charleroi a respecté le délai prévu par l'article 458, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire.

L'action disciplinaire n'est donc pas prescrite.

3.B.3. Il est tout aussi vain pour l'appelant de soutenir que, quand bien même l'action disciplinaire ne serait pas prescrite, il conviendrait de constater que les poursuites à son encontre seraient encore

³ Cons. disc. appel, 22 janvier 2014, J.T., 2014, p.213

⁴ Cons. Disc. Liège, 30 avril 2015, op.cit.

et toujours irrecevables au regard de la décision de non-lieu prise par le bâtonnier de Charleroi le 1^{er} août 2017, au motif « *qu’elles se rapportent aux mêmes faits* ». ⁵

Il est en effet démontré ci-avant que les poursuites disciplinaires entamées en juin 2018 concernent des faits différents.

3.C. Quant au fond

3.C.1. Me Lenny ne conteste pas « *la matérialité reconnue du grief* » disciplinaire et se dit « *conscient de la gravité du grief qui lui est reproché, et il a déjà exprimé ses regrets à plusieurs reprises, outre son engagement de rembourser les sommes concernées.* » ⁶

Me Lenny reconnaît s’être « *lourdement trompé* » en ayant « *procédé à une facturation qui, a posteriori, apparaît comme injustifiées, notamment parce que les opérations de liquidation qui auraient le cas échéant permis de justifier le montant des honoraires retenu (en fonction du montant des actifs réalisés, notamment) n’étaient pas achevées au moment du remplacement du liquidateur* ». ⁷

Il estime toutefois que la sanction de la radiation prononcée par le premier serait trop sévère et disproportionnée dès lors que « *les faits ne se reproduiront pas et il n’existe aucun risque de récidive contrairement à ce qu’avance la sentence attaquée* ». ⁸ Il met en avant les remboursements déjà réalisés en vertu des accords intervenus avec le liquidateur judiciaire et souligne que « *si une radiation venait à écarter Me LENNY pour un temps du barreau, la privation de revenus qui en résulterait compromettrait toutes les chances de rembourser les montants dus* ». ⁹

3.C.2. Il résulte de l’examen des pièces déposées et du rapport de l’enquête disciplinaire que c’est par de judicieux et pertinents motifs, en fait et en droit, que le Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d’appel de Mons a déclaré établi le grief déontologique mis à charge de Me Lenny.

Les facturations émises tous les mois par Me Lenny ¹⁰, de manière systématique et sans véritablement justifier celles-ci, et le prélèvement des fonds sans autorisation ou taxation préalable, présentaient, en l’espèce, un caractère abusif contraire aux principes de délicatesse et de probité.

Certes, Me Lenny a-t-il sans doute, comme il l’explique, été confronté, pendant près de quinze années, à un dossier complexe, énergivore en temps et en prestations. Mais de telles difficultés à la tâche, que tout avocat est en mesure de connaître, doivent toujours être affrontées dans le plus strict respect de nos règles déontologiques.

Le maniement des fonds d’autrui par un avocat, que ce soit pour compte de son client ou dans le cadre d’un mandat judiciaire, doit être opéré de manière irréprochable. Il y va de l’honneur et de la crédibilité de la profession vis-à-vis des tiers. Il y va d’une conception de la profession qui « *ne peut s’exercer sans une éthique rigoureuse* » ¹¹ et qui requiert « *la volonté d’en observer les plus légères nuances et de pousser la probité jusqu’au scrupule, fût-il exagéré* ». ¹²

⁵ Conclusions de l’appelant, page 8

⁶ Conclusions de l’appelant, page 9

⁷ Conclusions de l’appelant, page 10

⁸ Conclusions de l’appelant, page 10

⁹ Conclusions de l’appelant, page 10

¹⁰ A l’audience, Me Lenny expliqua avoir sollicité des provisions « *au levé* »

¹¹ Pierre Lambert, *Règles et usages de la profession d’avocat*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1994, p.405

¹² A. Braun et F. Moreau cités par F. Bruyns, G-A. Dal, M. Ghislain, X. Grogard et E. Thiry, *La discipline des avocats*, chronique de jurisprudence 2012-2016, *J.T.*, 2017, p.520, n° 91

3.C.3. Dans ce contexte, et comme l'a souligné justement le Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Mons, les agissements de Me Lenny sont « *d'une particulière gravité* » et appellent une sanction exemplaire.

Il peut être constaté que Me Lenny a pris la mesure de sa faute.

Ses démarches pour rembourser l'ASBL LS en liquidation, ayant déjà, et notamment, impliqué la vente volontaire de ses bureaux et de son appartement en ce compris le mobilier qui le garnissait, et ses engagements pris à l'égard du liquidateur judiciaire de poursuivre ses remboursements par des versements semestriels de 25.000 EUR en attestent.

Les pièces déposées par Me Lenny quant à l'évolution actuelle de son cabinet permettent au surplus de croire en la capacité de remboursement de celui-ci.

Le Conseil de discipline d'appel peut, dans ce contexte, rejoindre Me Lenny pour qui « *les faits ne se reproduiront pas et qu'il n'existe aucun risque de récidive* »¹³.

Dans ces conditions et compte-tenu des engagements pris par Me Lenny à l'égard du liquidateur judiciaire et répétés devant le Conseil de discipline d'appel, la peine de radiation ne se justifie pas.

Une peine de douze mois de suspension, avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède 6 mois, constituera une peine proportionnée au regard de la gravité des faits et de la volonté sincère d'amendement de Me Lenny.

Un sursis probatoire ne s'impose pas davantage tenant compte des mêmes engagements pris par Me Lenny. Le Conseil de discipline d'appel rappelle à celui-ci que le non-respect de ses engagements serait susceptible d'aboutir à de nouvelles poursuites disciplinaires.

¹³ Conclusions d'appel de Me Lenny, page 10

3.D. Quant à la publicité de la peine

Me Lenny estime que c'est à tort que la sentence attaquée a décidé de rendre la peine publique conformément à l'article 460 du code judiciaire.

La publicité d'une sentence définitive qui prononce, comme en l'espèce, une mesure de suspension se justifie, en règle, par un souci d'assurer le respect effectif de la sanction disciplinaire prononcée, de veiller aux intérêts des justiciables et d'assurer un exercice efficace de la mission d'avocat.¹⁴ Il convient également d'assurer la transparence des décisions disciplinaires.¹⁵

Ces impératifs sont rencontrés en l'espèce.

Il y a dès lors lieu d'ordonner la publicité de la présente sentence.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone, statuant contradictoirement à l'égard de Me Lenny,

Déclare l'appel de Me Lenny recevable et partiellement fondé,

Dit qu'il n'y a pas lieu à réouverture des débats ;

Réforme la sentence entreprise en ce qu'elle a prononcé la peine de radiation à l'encontre de Me Lenny ;

Emendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire :

Prononce à charge de Me Lenny une peine disciplinaire de douze mois de suspension assortie d'un sursis de 5 ans pour ce qui excède 6 mois.

Ordonne la publicité de la présente sentence suivant les modalités prévues dans la sentence dont appel.

¹⁴ Voir la jurisprudence citée dans le Recueil des règles professionnelles 2019, p. 694, n° 1089

¹⁵ Cons. disc. appel, 20 février 2013. Dans le même sens : cons. disc. Bruxelles, 18 décembre 2014